

**Municipalité de Moudon**



**Préavis n° 01/16  
au Conseil communal**

**Autorisation générale de statuer sur les acquisitions  
et les aliénations d'immeubles et de droits réels  
immobiliers, Législature 2016-2021**

Délégué municipal : Olivier BARRAUD, municipal finances et ressources humaines,  
o.barraud@moudon.ch, 079/469.65.92.

Adopté par la Municipalité le 22 août 2016.

Ordre du jour de la séance du Conseil communal du 11 octobre 2016.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Par le présent préavis et conformément à ce qui se fait en début de législature, la Municipalité sollicite le Conseil communal pour l'autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers découlant des textes légaux cités ci-dessus.

L'article 17 du règlement du Conseil communal de Moudon précise à ses chiffres 5 et 6, que :

« *Le Conseil délibère sur:*

5. *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.*
6. *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ».*

Ces dispositions sont tirées, sans modification, de l'article 4, chiffre 6 et 6bis, de la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

Il est rappelé également que les dispositions des articles 42 et 44 de la Loi sur les communes attribuent à la Municipalité l'administration des biens communaux dont, en particulier, le domaine privé (parcelles communales), ainsi que le domaine public et les biens affectés aux services publics.

L'article 44, chiffre 1, de ladite loi, accorde aussi à la Municipalité la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune.

Pour rappel, en août 2011, le Conseil communal a accordé à la Municipalité l'autorisation générale suivante, valable pour la période législative du 1er juillet 2011 au 30 juin 2016:

- a) de statuer sur les aliénations d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- **par cas**, charges éventuelles comprises;
- b) de procéder à des acquisitions d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 1'500'000.- **au total**, soit sur la durée de la législature 2011-2016.

## **Aliénation d'immeubles**

L'autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles jusqu'à CHF 100'000.- **par cas**, charges éventuelles comprises, est demandée par la Municipalité dans le but d'éviter que le Conseil communal soit encombré de bagatelles, comme, par exemple, les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance découlant de la création ou de l'élargissement de chaussées.

## **Acquisition d'immeubles**

Des occasions peuvent se présenter, pour notre Commune, de pouvoir acquérir des immeubles ou des biens-fonds (terrains) à des conditions favorables. Il importe donc que la Municipalité soit en mesure d'acheter à temps les terrains dont la propriété est jugée intéressante. Il est possible également que cette autorisation générale ne soit pas utilisée pendant la législature en cours.

La Municipalité propose de maintenir le montant de l'autorisation à CHF 1'500'000.- **au total**. Il s'agit donc bien d'un montant global et non par cas, valable pour les cinq ans de la législature; si ce montant était atteint en cours de législature, la Municipalité devrait présenter un nouveau préavis au Conseil communal.

Enfin, il nous paraît opportun de rappeler que toute aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières doit être communiquée au Préfet (art. 142 de la loi sur les communes).

Dès lors, la Municipalité sollicite le Conseil communal pour le renouvellement de son autorisation pour la période s'étendant du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2021 (période législative prolongée de six mois, afin que la Municipalité ne reste pas sans autorisation du 1er juillet 2021 jusqu'au moment où un nouveau préavis sera adopté par le Conseil communal).

## **Acquisitions et aliénations de parts dans des sociétés**

Les chiffres 5 et 6 de l'article 17 du Règlement du Conseil donnent à votre Assemblée la possibilité de déléguer à la Municipalité la décision d'acquérir ou d'aliéner des parts, actions, etc. dans des sociétés immobilières (chiffre 5) ou commerciales (chiffre 6). Lors de la précédente législature, la Municipalité a renoncé à cette demande pour les sociétés commerciales. Ne voyant pas de motif prépondérant de le faire pour cette nouvelle législature, elle y renonce également, ne sollicitant donc cette autorisation que pour les parts de sociétés immobilières.

## CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE MOUDON

- vu le préavis de la Municipalité No 01/16 ;
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

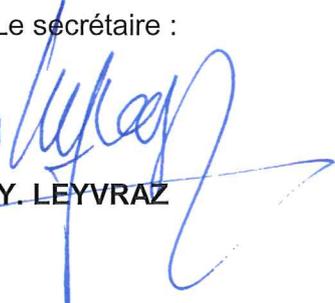
d'accorder à la Municipalité :

1. une autorisation générale, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2021, de statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de **CHF 100'000.- (cent mille francs)** par cas, charges éventuelles comprises ;
2. une autorisation générale, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 31 décembre 2021, de procéder à des acquisitions d'immeubles et de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières, pour un montant total de **CHF 1'500'000.- (un million cinq cent mille francs)**.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique :

Le secrétaire :

C.PICO

Y. LEYVRAZ